

2015

REGLEMENT INTERIEUR



Guérande Basket

CD004-2 REGLEMENT INTERIEUR v1

19/06/2015

CONTENU

CHAPITRE I	2
A-Dispositions générales.....	2
CHAPITRE II	4
A-JOUEURS.....	4
B-ARBITRES ET OFFICIELS DE TABLE.....	6
C - ENTRAINEURS ET COACHS	6
D-PARENTS.....	7
E- RESPONSABLE DU BAR.....	8
F- RESPONSABLE DE SALLE.....	8
CHAPITRE III	9
A-COMMISSION DE DISCIPLINE	9
CHAPITRE IV	11
A-MODALITES ELECTORALES.....	11
CHAPITRE V	13
A-DIVERS.....	13
ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE GUERANDE BASKET.....	14
ANNEXE 1.....	14

CHAPITRE I

A-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-A-1 : Tout adhérent de l'association GUERANDE BASKET, s'engage à lire et à respecter le présent règlement intérieur dans son intégralité. Le fait d'avoir une adhésion ou demande de licence signée au club vaut engagement. Il faut entendre également sous le terme adhérent, les parents ou tuteurs des mineurs licenciés.

Article 1-A-2 : Le Comité Directeur, est chargé de la mise en œuvre du projet global du club. Il fixe le nombre et la fréquence de ses réunions, l'ordre du jour de ces dernières étant proposé par le bureau.

Article 1-A-3 : Le Bureau élu par le Comité de Direction, conformément aux statuts, est chargé de la gestion au quotidien des actions du club définies à l'intérieur du projet global de club. Le Président fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions.

Article 1-A-4 : Le Bureau décide du nombre de commissions et de la désignation de leurs responsables. Sur proposition de la commission technique, le comité directeur désigne également les responsables d'équipe, chargés du coaching.

Article 1-A-5 : Le Comité Directeur et le Bureau peuvent être amenés à voter. Ces votes auront lieu à bulletins secrets sauf si la totalité des membres présents sont d'accord pour s'exprimer à main levée. Les décisions et résolutions sont prises à la majorité relative des votes exprimés par les votants. En cas d'égalité, le vote du président compte double, cette particularité sera appliquée à tous les votes internes du Bureau et du Comité Directeur y compris lorsqu'ils siègent en appel de la commission de discipline.

Article 1-A-6 : Les réunions du Comité Directeur et du Bureau font l'objet d'un compte rendu élaboré par la ou le Secrétaire, et signé par elle ou lui-même et le Président.

Article 1-A-7 : Aucun engagement relatif à une rémunération ou à un défraiement d'une personne physique ou morale ne peut être pris sans l'accord du Président après avis du bureau. Les dépenses courantes de fonctionnement peuvent être engagées directement par le Président, les Secrétaires ou le Trésorier, mais doivent toujours faire l'objet d'un justificatif officiel (bons d'engagement, factures ...) daté, motivé et signé. Cependant, Les dépenses de matériel non budgétées au-delà d'un montant supérieur à 400 € devront être engagées après avis du bureau, lequel pourra solliciter le Comité de Direction pour les dépenses au-delà d'un montant de 1500 € ;

Article 1-A-8 : Le Président et le président de commission communication, ou toute autre personne mandatée par lui, sont seuls habilités à communiquer des informations officielles concernant le club aux médias.

Article 1-A-9 : Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation annuelle, ou en ayant réglé ses échéances en cas de paiement échelonné.

En cas de départ d'un adhérent ou d'un licencié qui ne serait pas à jour de ses cotisations, il sera fait opposition à mutation selon les statuts et règlements en vigueur,

Il ne sera pas délivré de lettre de sortie jusqu'au règlement de sa dette envers le club.

Article 1-A-10 : Tout adhérent qui quitte l'association perd tous ses droits au sein du club à la date de sa démission motivée qui doit être formulée par écrit auprès du secrétaire. Il s'engage à remettre, sous huitaine, tous les documents et équipements en sa possession et appartenant au Club.

Article 1-A-11 : En toutes circonstances, tout licencié du club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement irréprochable.

Article 1-A-12 : Toute personne mandatée pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie. etc) doit en faire un compte rendu au Président.

Article 1-A-13 : Toute personne peut solliciter une licence au club de GUERANDE BASKET. Cependant, il appartient au Comité Directeur d'accepter ou non la demande et de motiver les refus.

CHAPITRE II

—

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS,
ARBITRES,
AUX ENTRAINEURS, COACHS ET PARENTS

A-JOUEURS

Article II-A-1 : Il est fourni à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement et des joueurs de son équipe.

Article II-A-2 : Tout joueur licencié, ses parents ou tuteurs doivent accepter le calendrier des entraînements et respecter les horaires.

Article II-A-3 : Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements —sauf dérogation formelle donnée par l'Entraîneur ou avis médical justifié.

Article II-A-4 : Tout joueur doit honorer les convocations aux matchs et, en cas d'empêchement, en aviser l'Entraîneur et le coach au plus tard le jeudi soir Ils doivent également accepter, les décisions des entraîneurs et coaches, concernant la composition des équipes et les entrées en jeu.

Article II-A-5 : Chaque joueur devra être présent au minimum une demi-heure avant l'horaire prévu du match. Il ne devra se changer et s'équiper de sa tenue de match qu'à son arrivée à la salle et la quitter à la fin du match. En aucun il ne devra arriver et quitter la salle en tenue de match. Les couleurs du club sont le blanc à liseré vert, chaque joueur doit respecter ces couleurs.

Article II-A-6 : Tout joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de basket doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence.

Article II-A-7 : Tout joueur majeur en déplacement doit être muni au moins de la photocopie de sa carte d'identité en cours de validité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées à la non présentation de cette pièce.

Article II-A-8 : En déplacement, tout joueur doit rester à la disposition de l'Entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionner.

Article II-A-9 : En compétition, tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de l'entraîneur, de ses coéquipiers, ou des joueurs de l'équipe adverse. Le coach, ou le capitaine de l'équipe pour les séniors, est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Article II-A-10 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, il le fera par l'intermédiaire de son capitaine qui seul a qualité pour intervenir auprès du directeur du jeu. En cas de sanctions liées au non-respect de cette disposition, par exemple: faute technique ou disqualifiante, le fautif devra fournir des explications et s'exposera à d'éventuelles sanctions.

Article II-A-11 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités, et d'en respecter les règles de fonctionnement. Le non-respect de ces dispositions ne peut impliquer que la responsabilité personnelle de son auteur ou du civilement responsable.

Article II-A-12 : Tout joueur blessé, même légèrement, doit immédiatement en aviser l'entraîneur ou le coach, et ce, que ce soit à l'entraînement ou lors d'un match. Si la blessure se révèle le lendemain ou quelques jours après, en aviser sans délai le secrétariat de GUERANDE BASKET, conformément à l'article suivant.

Article II-A-13 : En cas de blessure générée au cours d'une activité sportive au sein du club il revient au joueur, ou à son représentant légal, d'en faire une déclaration officielle auprès du secrétariat dans les 3 jours. En cas de non-respect de cette disposition, le club ne pourrait pas être tenu pour responsable des conséquences qui peuvent découler d'une non prise en charge par l'assurance, du préjudice subi.

Article II-A-14 : Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive après blessure sans un avis médical et sans en avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club.

Article II-A-15 : Les joueurs doivent porter les équipements fournis par le club, sous la responsabilité du coach.

Article II-A-16 : Toute personne déposant une demande de licence, est tenue de passer une visite médicale en début de saison, au cours de laquelle il devra faire compléter correctement sa demande par le professionnel de santé. Faute de cette démarche obligatoire, le Joueur ne pourra pas participer aux rencontres officielles ni aux entraînements.

Article II-A-17 : Lors du dépôt de la licence, le futur licencié ou son représentant devra opter, entre trois formules d'assurance accident " A,B,C ", dont les garanties sont différentes.

Article II-A-18 : Une garantie d'indemnités journalières est prévue dans le cadre de l'assurance licence, pour autant que le joueur en fasse la demande sur le formulaire de la demande de licence, au moment de la signature de sa licence, auprès du secrétariat du club, en acquittant la cotisation annuelle prévue.

Conformément à l'article 1-A-1 du présent règlement, la lecture des articles II-A-16 et II-A-17, vaut reconnaissance d'avoir été informé des dispositions de l'assurance DE LA FFBB, et du choix qui peut être fait en matière de garanties.

B-ARBITRES ET OFFICIELS DE TABLE

Article II-B-1: A partir des catégories benjamins une obligation sera faite de suivre une formation d'initiation à l'arbitrage ainsi qu'à la table de marque.

Article II-B-2: Lors des matchs à domicile, des joueurs(euses) sont convoqués pour tenir la table de marque ou arbitrer. Ces actions sont obligatoires, celles-ci faisant partie de l'apprentissage des règles de jeu. Les joueurs et joueuses doivent se renseigner sur la date et l'horaire de leurs obligations de table et d'arbitrage en consultant lors de leurs entraînements le planning des convocations affiché sur le tableau de la salle Jean Ménager. Le planning aussi disponible sur le site internet de Guérande Basket.

Article II-B-3 : Un chèque de caution « ACTIONS - MATCHES » de 50 € est demandé lors de l'inscription afin de répondre aux règles suivantes :

Règle 1 : Tout licencié de seniors à poussins doit au club **cinq « actions-matches » au cours de la saison.**

Règle 2 : Un licencié désigné pour effectuer une action doit être présent au moins 20' avant la rencontre et la réaliser avec sérieux et conviction.

Règle 3 : S'il est indisponible, il doit se faire remplacer par un licencié qui a la même expérience avec son accord. Ce remplacement devra être signalé à l'entraîneur et par mail au club à l'intention du responsable OTM/Arbitrage. Ce remplacement ne le dispense pas d'effectuer son action ultérieurement.

Règle 4 : Un licencié absent pour lequel le remplacement n'a pas été prévu se verra prélever une somme de 10€ prise sur sa caution. Cette somme pourra être récupérée en effectuant deux remplacements.

Règle 5 Les actions seront consignées dans le classeur « convocations ». Il sera géré par les responsables de salles.

C - ENTRAINEURS ET COACHS

Article II-C-1: Tout entraîneur ou éducateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique aux joueurs qui lui sont confiés dans le cadre du plan d'action défini par la commission technique mandatée par le Comité de Directeur.

Article II-C-2 : Tout entraîneur ou coach doit être, par son comportement, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité et sa responsabilité.

Article II-C-3: Tout entraîneur ou éducateur constatant des actes d'incivilité ou d'indiscipline, graves ou répétés, doit en informer le secrétaire ou le Président verbalement, dans les plus brefs délais. Celui-ci pourra, éventuellement, être invité de préciser les faits par écrit.

Article II-C-4: Immédiatement après chaque match, le coach doit ramener au siège du club la feuille de match (Match région), les éventuels justificatifs des dépenses occasionnées (factures des arbitres par exemple), et tous autres documents relatifs au match.

Article II-C-5: Tout entraîneur ou coach est responsable des équipements confiés à son équipe par le club, et équipements mis à sa disposition en déplacement. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations ou détériorations.

Article II-C-6: Tout entraîneur ou éducateur s'engage à assister aux réunions sportives et techniques pour lesquelles, il serait convoqué.

D-PARENTS

Article II-D-1: Les parents des joueurs mineurs, doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur ou d'un membre du bureau mandaté par l'entraîneur, avant de laisser leur enfant à la salle .

Les parents devront également faire preuve de ponctualité, pour reprendre leur enfant, après un entraînement ou un match à domicile ou à l'extérieur

Article II-D-2: Les parents des joueurs et joueuses, s'engagent à encourager les équipes dans un esprit sportif et dans l'esprit de la charte du fair play du club (CD003).

Article II-D-3 : Les parents s'engagent par le présent règlement à assurer leur part de responsabilité dans le club à savoir le transport des enfants lors des matches à l'extérieur et le respect du planning proposé pour les convocations « transport d'équipe », remis en début de phase de championnat. Ce planning est donné à titre indicatif et ses dernières mises à jour doivent être régulièrement consultées sur le site internet du club.

Article II-D-4 : En cas d'indisponibilité pour des raisons professionnelles ou de santé pour la saison complète, les parents auront la possibilité de demander exceptionnellement au club de prendre en charge le transport à l'aide de minibus. Pour des raisons d'équité avec les autres parents les frais d'essence seront à leur charge. Ces demandes devront être faites et validées par le bureau directeur en début de saison ou dès la connaissance des indisponibilités suite à un changement de situation intervenant en cours de saison.

Article II-D-5 Les conducteurs sont responsables des enfants qu'ils transportent et s'engagent à respecter le code de la route.

Article II-D-6 Nous possédons un site Internet et un livret de présentation des équipes. Sans refus écrit de votre part lors de l'inscription Guérande Basket se réserve le droit d'insérer sur son site des photos de joueurs et joueuses dans le respect des personnes.

Article II-D-7 Tout maillot (ou équipement) non restitué au club au 31 juillet au plus tard fera l'objet de l'encaissement du chèque de caution.

Article II-D-8 Les joueurs et leur famille seront sollicités pour l'organisation des tournois et diverses manifestations organisés par le club, l'organisation des rencontres à domicile, la tenue du bar et l'aide qu'ils doivent apporter quand cela leur est demandé (animations, manifestations diverses).

Article II-D-9: Aucun remboursement de licence ne sera accordé sauf cas exceptionnel, sous réserve de pièces justificatives et approbation du bureau. En aucun cas, la part perçue par le Comité Départemental, la ligue Régionale et la Fédération Française ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Article II-D-10 Le club Guérande Basket dégage toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ou autres. Il est conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires, mais d'emporter son sac dans la salle.

E- RESPONSABLE DU BAR

Article II-D-1 : Le responsable prévu en début d'après-midi doit être présent 20 mn avant le premier match.

Article II-D-2: Il a la charge de préparer le bar, c'est à dire :

- De l'approvisionner en boissons et bonbons: voir avec le responsable de salle qui a la clef et sait où prendre l'ensemble du matériel
- De brancher les appareils nécessaires (machine à café...)
- De prévoir un verre de jus de fruit, soda ou eau pour les joueurs(ses) des 2 équipes ainsi qu'aux managers des équipes.

Article II-D-3: Le responsable prévu en fin d'après-midi est chargé de ranger l'ensemble du bar .

F- RESPONSABLE DE SALLE

Article II-F-1 *Le responsable de salle devra se conformer aux dispositions de l'article 610 du règlement général de la FFBB (voir annexe 1 à la suite du règlement intérieur).*

CHAPITRE III

A-COMMISSION DE DISCIPLINE

Article III-A-1 : La Commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues ou non dans les Statuts ou dans le présent règlement intérieur. Elle se réunira lorsqu'une faute d'une particulière gravité aura été constatée, et risque d'entraîner une mise en garde, une suspension ou une exclusion. Pour toutes autres fautes moins graves, l'échelle des sanctions s'applique immédiatement, sauf volonté de la personne sanctionnée de saisir pour avis la commission de discipline, afin de fournir des explications.

Article III-A-2 : La Commission de discipline se compose du Président et de deux personnes titulaires et deux personnes suppléantes, avec si possible parité entre les deux sexes. Cette commission siègera avec un minimum de trois membres disponibles; Le Président de séance sera le Président de GUERANDE BASKET ou à défaut le titulaire le plus âgé.

Cette commission sera désignée chaque année, lors du premier comité directeur qui suivra l'AG. Une personne indépendante à la commission de discipline membre du Comité Directeur sera désignée de la même manière, pour instruire les dossiers en cas de faute grave.

Article III-A-3 : La personne chargée de l'instruction d'un dossier, sera saisie par le Président ou le Vice-Président qui fixera le délai d'instruction. Elle informera à charge et à décharge, en auditionnant par procès-verbal, toutes personnes, susceptibles d'apporter leur témoignage et d'éclairer la commission. Elle constituera un dossier avec toutes les pièces qu'elle jugera utile.

Article III-A-4 : Le président de GUERANDE BASKET convoquera la commission de discipline, pour statuer sur la continuation des poursuites.

Article III-A-5 : La personne mise en cause sera convoquée devant la commission de discipline au moins sept jours avant la tenue de celle-ci, par tous moyens de communication. Les faits reprochés devront lui être signifiés par écrit.

En cas de faits graves risquant d'entraîner une exclusion, le délai de prévenance est porté à 15 jours. Le Président pourra prendre une mesure conservatoire envers le "préssumé fautif" de "suspension" de toute activité dans le club en attendant la décision collégiale de la commission de discipline.

Article III-A-6 : Toute personne entendue par la Commission de Discipline pourra être assistée par deux personnes de son choix au maximum. Elle pourra faire citer des témoins, qui seront auditionnés séparément, La commission de discipline, à la liberté de juger de l'opportunité d'entendre, les témoins.

Article III-A-7 : Les décisions motivées, de la Commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si la personne concernée fait appel par écrit auprès du secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la notification de la décision. Le bureau étudiera l'appel à huis clos et rendra sa décision réputée définitive. En cas d'exclusion du fautif, l'appel sera jugé par le Comité Directeur, réunissant au moins la moitié de ses membres, le fautif pourra demander à être entendu de nouveau et être assisté par deux personnes de son choix. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance comptera double. La décision rendue par le Comité Directeur sera définitive.

CHAPITRE IV

A-MODALITES ELECTORALES

Article IV-A-1 : L'élection des membres du Comité de Direction de Guérande Basket, se fait selon les modalités prévues à l'article 10 des statuts;.

Article IV-A-2 : Les lettres individuelles de candidature, devront être, soit déposées auprès du Secrétaire soit envoyées par mail contre avis de réception au moins 15 jours avant le scrutin. Tous les candidats devront être membres adhérents de l'association au sens de l'article 6 des statuts. Toute candidature déposée, qui ne serait pas conforme à ces conditions, sera considérée comme irrecevable, sans voie de recours possible.

Article IV-A-3 : Les lettres motivées de candidature devront comporter explicitement le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance du candidat

Article IV-A-4 : Afin de préparer les élections, de les organiser, d'en suivre le bon déroulement et d'en garantir la sincérité, une Commission des Opérations Electorales, composée d'un membre du Comité Directeur et d'un licencié présent dans l'assemblée, sera nommée par le Bureau, sur proposition du Président.

Article IV-A-5 : La vérification de la qualité de votant se fera avant le début de l'assemblée générale. Une liste électorale d'émargement sera constituée préalablement. Chaque votant pourra être porteur de 3 pouvoirs au plus.

Article IV-A-6 : Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix seront élus au Comité Directeur. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, ce sont la ou les personnes ayant une licence au Club depuis le plus longtemps qui sera élues. Le Comité Directeur devra se réunir immédiatement pour désigner le Président, les vices Présidents, secrétaires, trésoriers, et les membres du bureau à la majorité absolue (moitié des voix exprimées plus une) des membres présents ou représentés.

Article IV-A-7 : Si, à l'occasion d'un de ces scrutins, il était impossible de désigner une ou plusieurs personnes à la majorité absolue (moitié des voix exprimées plus une), un deuxième tour sera organisé uniquement pour les personnes concernées, l'élection ayant lieu dans ce cas à la majorité relative.

Article IV-A-8 : Toutes les opérations électorales feront l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexées toutes les pièces et justificatifs associés. Ce procès-verbal sera signé du Président et du Secrétaire sortants, ainsi que du Président et du Secrétaire élus.

CHAPITRE V**A-DIVERS**

Article V-A-1: En cas de non-respect du règlement intérieur l'échelle des sanctions, s'établit comme suit en fonction des faits et des personnes concernées :

- participation à l'encadrement d'une ou plusieurs séances d'entraînement
- Participation à l'organisation et la mise en place d'un évènement Guérande Basket
- suspension de match
- Pénalité financière (chèque de caution)
- refus d'accepter la licence l'année suivante

Article V-A-2 : Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur sera traitée par le Bureau ou selon l'importance le Comité Directeur, sauf pour ce qui concerne les élections qui relèvent de l'assemblée générale.

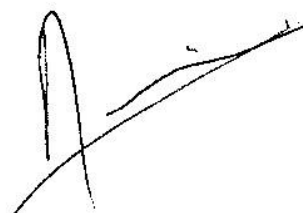
La Secrétaire

Séverine HARTMAN



Le Président

Fabien MORINIERE



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE GUERANDE BASKET

ANNEXE 1

Article 610 du règlement général de la FFBB

Le club désignera obligatoirement sous l'autorité du président du club, un licencié majeur du club qui figurera au dos de la feuille de match au titre de « responsable d'organisation et du terrain » avant le début de la rencontre et qui n'aura aucune autre fonction.

:Il doit être présent 45 min avant le début du premier match pour faire la mise en place de la salle et veillera à baisser les paniers, sortir les ballons, installer la table de marque, installer la sonorisation, déposer les casiers à eau aux pieds des bancs des joueurs pour chaque match. Il doit aussi veiller au bon rangement de la salle après la dernière rencontre de la journée.

Le responsable de salle se met en relation avec les équipes participantes, les arbitres, dès leur arrivée afin de se faire connaître et de les accompagner aux vestiaires.

Le responsable de salle assurera la sécurité des arbitres avant, pendant et après la rencontre.

Le responsable de salle indemniser les arbitres avant la rencontre. Le montant sera mise à sa disposition par le trésorier, le responsable du bar ou par le président.

Pour les équipes qui jouent en D1 et au niveau supérieur pour les jeunes et pour tous les matches avec arbitres officiels, le responsable de salle se tiendra à proximité de la table de marque pour être en relation constante avec les arbitres

Le responsable de salle doit être **neutre** et **objectif** en toutes circonstances, il se doit d'être exemplaire. Il aura un rôle de médiateur arbitres/public et il calmera un public trop contestataire. Il se doit d'être attentif au comportement des joueurs, des entraîneurs et du public.

Sur demande explicite des arbitres, le responsable devra faire le nécessaire pour rétablir l'ordre.

Il doit s'assurer, jusqu'à la sortie des arbitres, qu'il n'y ait pas d'incident (vestiaires, bar,). Il pourra être amené à rédiger un rapport suite aux incidents de la rencontre.

Il doit récupérer les feuilles de match signées et les transmettre au bar pour y être classées.